



LE DÉCONFINEMENT POUR LES PERSONNES AUTISTES : POINT SUR LES DÉROGATIONS MISES EN PLACE



Le déconfinement a démarré le 11 mai et s'opère de façon progressive et différenciée.

Deux cas de figure régissent les modalités du déconfinement¹ :

- soit vous habitez dans un département « **vert** »,
- soit vous habitez dans un département « **rouge** ».

Lorsque la situation épidémique n'est pas satisfaisante, **le département est « rouge » et le déconfinement plus encadré.**

Cette fiche reprend **les éléments importants à savoir sur les dérogations mises en place pour les personnes en situation de handicap dont les personnes autistes** et a pour objectif de **faciliter les contacts avec les forces de l'ordre** lors des contrôles qu'elles opèrent.

Quand dois-je remplir une attestation ?

L'attestation est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir :

- d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100km autour du lieu de résidence (la distance de 100km est donc calculée « à vol d'oiseau »),
- du département.

Il n'est pas nécessaire de se munir de l'attestation :

- pour les déplacements de plus de 100km effectués au sein de son département de résidence.
- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100km.

1. SI VOUS DEVEZ SORTIR DE VOTRE DÉPARTEMENT ET/OU VOUS DÉPLACER À PLUS DE 100KM DE VOTRE RÉSIDENCE

Vous pouvez vous déplacer à plus de 100km pour les motifs suivants : motif familial impérieux, assistance des personnes vulnérables, répit et accompagnement des personnes handicapées, garde d'enfants ou consultation de santé et soins spécialisés.

- Pour cela vous devez vous munir de l'attestation dérogatoire de déplacement de plus de 100km disponible sur le [site du Ministère de l'Intérieur](#) .
- En complément, vous devez vous munir d'un justificatif attestant de votre handicap (une attestation de la MDPH) pour faire valoir vos droits en cas de contrôle.

¹ Ces couleurs sont issues de la synthèse de 3 critères : la tension hospitalière sur les capacités en réanimation, la circulation active du virus #COVID19 et le taux de couverture des besoins en tests.

2. SI VOUS VOUS DÉPLACEZ EN TRANSPORTS EN COMMUN EN ZONE ROUGE

- **En Île-de-France**, l'accès aux transports en commun pendant les heures de pointes (définies de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19h en Ile de France) doit se faire avec une **attestation de l'employeur** sauf si votre déplacement concerne un motif familial impérieux, l'assistance des personnes vulnérables, le répit et l'accompagnement des personnes handicapées, la garde d'enfants une consultation de santé ou des soins spécialisés.
- Dans les autres **régions en zone rouge** (Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts de France), **la réservation de votre billet TER est obligatoire**. Certains transports régionaux sont réservés en priorité aux abonnés et aux personnels soignants. Leurs horaires varient en fonction des villes.
 - Si vous prenez le TER : renseignez-vous sur les horaires des trains accessibles dans votre région : www.sncf.com
 - Si vous prenez le Bus, le TRAM ou le métro : renseignez-vous auprès de la compagnie de transport de votre ville.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de + de 11 ans. Les personnes en situation de handicap qui ne sont pas en mesure de porter le masque en sont dispensées **à condition d'être munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.**

3. SI VOUS VOUS DÉPLACEZ EN VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC) OU EN TAXI

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur et un seul passager est admis. Par dérogation, lorsque que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis **s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élèves en situation de handicap**, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles¹.

Si le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, **cette dernière met en œuvre les gestes barrières de nature à prévenir la propagation du virus.**

Le port du masque est aussi obligatoire pour toute personne de + de 11 ans. Les personnes en situation de handicap qui ne sont pas en mesure de porter le masque en sont dispensées **à condition d'être munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.**

Lors de vos déplacements, vous devez veiller à bien respecter **les gestes barrières** et à limiter les contacts avec les personnes extérieures à votre foyer.

4. FRÉQUENTATION DES PARCS ET JARDINS

Dans les zones vertes, les parcs et jardins pourront être ouverts. En revanche, **dans les zones rouges, ils sont fermés** ; la décision de réouverture est prise par chaque préfet, au cas par cas. Pour les parcs et jardins encore fermés, **les assouplissements déjà existants pour les personnes en situation de handicap et les personnes qui les accompagnent pourront être maintenus.** Les plages, lacs et plans d'eaux rouvrent peu à peu. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre préfecture ou de votre mairie.

- Les forces de l'ordre sont informées de ces dérogations.
- Vous pouvez vous munir de cette fiche pour la montrer au policier ou au gendarme en cas de contrôle.
- En cas de verbalisation, vous pouvez la contester par les voies de recours traditionnelles.

¹ Article renvoyant à l'article L 112-1 du code de l'éducation qui régit les transports d'élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires.

Sources utilisées :

- Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Circulaire du 6 mai 2020 portant instruction de la mise en œuvre territoriale du déconfinement du 11 mai 2020

QUELQUES INFORMATIONS UTILES À DESTINATION DES FORCES DE L'ORDRE POUR FACILITER LES CONTRÔLES :

Le **trouble du spectre de l'autisme (TSA)** est une différence neuro-développementale qui touche simultanément le comportement (intérêts restreints, mouvements répétitifs), les interactions sociales, la communication et l'intégration sensorielle (trop ou peu sensible au son, lumière, toucher, douleur etc.).
Les TSA concernent 1 personne sur 100.

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR ABORDER UNE PERSONNE AUTISTE

Ses comportements possibles :

- 1 Elle peut **ne pas répondre** à son nom ou **éviter le contact visuel**
- 2 Elle peut **ne pas réagir** aux instructions verbales
- 3 Elle peut **répéter** des mots, des phrases ou des comportements (taper les mains, se balancer, sauter, etc.)
- 4 Elle peut avoir une **sensibilité particulière** aux sons, aux lumières et au toucher
- 5 Elle peut avoir de la **difficulté à interpréter** les émotions et les gestes
- 6 Elle peut **ne pas comprendre** l'humour, le second degré ou le sarcasme
- 7 Elle peut **craindre** les personnes en uniforme ou au contraire **être attirée** par certains objets/équipements
- 8 Elle peut avoir **plus de difficultés à communiquer** lorsqu'elle est stressée, apeurée ou désorienté
- 9 Elle peut avoir tendance à **fuir**

Les bons réflexes :

- 1 **Rester calme et rassurant**
- 2 **Donner du temps à la personne pour répondre**
- 3 **Donner des instructions simples et concrètes. Si besoin, mimer les directives ou passer par du visuel (écrit, schémas, dessins...)**
- 4 **Informez la personne avant de la toucher**
- 5 **Si possible, ne pas utiliser de torche lumineuse, éteindre les lumières clignotantes et les sirènes**
- 6 **Ne pas interrompre les comportements répétitifs**
- 7 **Ne pas parler trop fort ou hausser le ton**